

## Rapport du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, relatif à la mise en œuvre de la Résolution XIII.9

### Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- i) prendre note du présent rapport sur les progrès des travaux du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar ; et
- ii) examiner le projet de résolution ci-joint sur les Initiatives régionales Ramsar pour examen à la COP14 et les nouvelles « Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar afin de soutenir l'application de la Convention » qui figurent en Annexe 1, aux fins de remplacer les Directives adoptées dans la Décision SC52-16.

### Contexte

1. La Résolution XIII.9 a rétabli le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar (à composition non limitée) au titre de l'Article 25 du Règlement intérieur et l'a chargé de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar (IRR), demandant, en outre, au Comité permanent, à sa 56<sup>e</sup> Réunion, de faciliter le fonctionnement du Groupe de travail et d'attribuer des fonds excédentaires du budget administratif à cet effet. Lors de cette réunion, le Comité permanent a décidé de différer l'établissement du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, ainsi que l'attribution de fonds jusqu'à sa 57<sup>e</sup> Réunion (Décision SC56-07).
2. Dans la Décision SC57-28, le Comité permanent a reconnu le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar comprenant les coordonnateurs de chaque IRR et les représentants régionaux siégeant au Comité permanent. Il a demandé au Groupe d'élaborer son mandat ainsi que des possibilités de programme de travail pour la mise en œuvre de la Résolution XIII.9, et de les présenter à la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent.

### Rapport sur les progrès et tâches futures

3. Au cours de la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, les membres actuels du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar se sont réunis et ont discuté de la préparation de Directives opérationnelles entre autres questions, notamment l'identification de caractéristiques spécifiques de chaque IRR, l'attribution de fonds, la mobilisation de ressources, l'administration et la mise en œuvre de projets individuels menés par chaque IRR, et l'expérience positive des IRR.

4. Le Groupe de travail a fourni une nouvelle mise à jour sur ses progrès à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, dans le document SC57 Doc.25, décrivant notamment :
  - i. la réunion du Groupe sur la mise en œuvre de la Résolution XIII.9, *Initiatives régionales Ramsar*, avec neuf autres Parties contractantes ;
  - ii. la composition du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, à savoir les coordonnateurs de chacune des IRR et les représentants régionaux au Comité permanent ;
  - iii. l'objectif de parvenir à des Directives opérationnelles proactives et non restrictives pour les Initiatives régionales avec, pour but suprême, de protéger les zones humides à l'échelon régional, en examinant, encourageant et facilitant un partenariat stratégique entre les Initiatives, le Secrétariat de la Convention, les Organisations internationales partenaires et d'autres acteurs, à la fois pour rechercher des ressources financières et contribuer à leur administration.

#### **Élaboration du mandat du Groupe de travail**

5. Le 29 juillet 2020, le Groupe s'est réuni virtuellement pour finaliser son mandat, comme demandé dans la Décision SC57-28. Durant la réunion, les membres du Groupe ont apporté de nombreuses suggestions éditoriales pour améliorer le contenu du document. Le Groupe a discuté de la préparation des documents pour le Comité permanent tenant compte de l'avis de la Conseillère juridique (analyse juridique des Résolutions existantes). Le mandat a ensuite été approuvé et traduit dans les trois langues officielles de la Convention.
6. Le Groupe a travaillé par courriel et, le 3 septembre 2020, a finalisé son plan de travail qui est joint en annexe 2 au présent document.

#### **Préparation d'un projet de nouvelles Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar et d'un projet de résolution pour examen par le Comité permanent**

7. Entre septembre et octobre 2020, les membres du Groupe de travail ont œuvré de manière interactive avec le Secrétariat par l'intermédiaire de courriels pour préparer le mandat du consultant/de la consultante du Groupe de travail sur le projet de Directives opérationnelles demandé dans la Résolution XIII.9.
8. Le Secrétariat a lancé un appel à candidatures pour recruter un consultant/une consultante pertinent(e) aux fins d'élaborer le projet de Directives opérationnelles. Au total, neuf candidatures ont été reçues. Le Secrétariat a examiné les soumissions et analysé les propositions en tenant compte de neuf critères de sélection. Le résultat de cette analyse a abouti à la sélection de Margarita Astralaga, de Colombie, comme la candidate la plus en mesure de mener à bien cette mission.
9. Le 29 janvier 2020, à la demande du Président du Groupe de travail, le Secrétariat a présenté la consultante au Groupe, pour contribuer à l'élaboration du nouveau projet de Directives.
10. Le 1<sup>er</sup> février, la consultante a commencé à travailler à l'évaluation des IRR et du nouveau projet de Directives. Le 11 février, le Secrétariat a envoyé une enquête sous forme de questionnaire (au nom de la consultante) dans les trois langues, à 19 IRR. Le Secrétariat a envoyé un rappel à toutes les IRR pour leur demander de répondre à cette enquête puis a conduit un suivi de manière bilatérale avec les IRR de chaque région. Le Président du Groupe de travail a encouragé

les coordonnateurs des IRR à répondre au questionnaire. Au 28 février, 15 réponses avaient été reçues.

11. Le 8 et le 24 mars 2021, respectivement, la consultante a soumis, au Secrétariat, les premiers projets d'évaluation des IRR et de nouvelles Directives opérationnelles. Le Président du Groupe de travail a communiqué le document aux membres du Groupe pour commentaire. Plusieurs IRR et Parties contractantes ont commenté les documents qui figuraient dans un tableau des commentaires pour faciliter le suivi exercé par le Groupe de travail. La consultante a aussi intégré les commentaires dans une version mise à jour des Directives opérationnelles (commentaires de : Australie, BlackSeaWet, CWI, MedWet, Panama, RRCEA, RRI-CA, RR-CWA, Uruguay, Suède, Pérou, Honduras et République dominicaine).
12. Compte tenu des réponses données par les membres du Groupe de travail sur les IRR, et du fait que les commentaires portaient sur les Directives opérationnelles et non sur l'évaluation réalisée par la consultante, le délai de révision de l'évaluation a été prolongé. Nous soulignons que la proposition de nouvelles Directives opérationnelles est fondée sur l'information rassemblée par la consultante dans les études reflétées dans l'évaluation des IRR. Après avoir reçu les contributions des membres du Groupe de travail sur les Initiatives régionales, la consultante a compilé les commentaires et préparé une version révisée le 12 avril.
13. Conformément au mandat du Groupe de travail, une téléconférence a été organisée le 15 avril, avec les points suivants à discuter : a) éclaircissement par la consultante des questions posées par les membres du Groupe de travail sur les IRR, concernant des points particuliers des Directives ou de l'évaluation préparée par la consultante ; b) discussion par les membres du Groupe de travail des changements apportés aux Directives opérationnelles ou au rapport d'évaluation et identification des questions ne recueillant pas l'accord de toutes les parties et c) définition par le Groupe de travail de la manière d'intégrer les résultats de l'évaluation dans le document des Directives opérationnelles. L'évaluation réalisée par la consultante (en anglais) se trouve ici : <https://www.ramsar.org/document/consultants-ramsar-regional-initiatives-rris-assessment-2016-2019>. Suite à cette téléconférence, il a été décidé de créer un petit groupe de travail (Panama, Colombie, Uruguay et Costa Rica) chargé de préparer le projet de résolution à présenter à la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent et de finaliser le rapport sur les progrès du Groupe de travail.
14. Avec la contribution finale du Groupe de travail sur les IRR, la consultante a intégré les changements et commentaires convenus au cours de la téléconférence dans une version révisée des Directives opérationnelles remise au Groupe de travail pour examen. Le Secrétariat a préparé une version finale des Directives opérationnelles avec les contributions reçues et l'a communiquée au Groupe de travail. Il importe de mentionner que les Directives opérationnelles comprennent les paragraphes convenus sur lesquels il n'y a eu aucune objection, et qui ne sont donc pas ouverts à discussion. Les paragraphes n'ayant pas réuni de consensus sont placés entre crochets et seront discutés lors du débat sur le projet de résolution, au cours de la réunion du Comité permanent qui abordera tous les projets de résolutions.
15. Le petit groupe de travail a organisé une téléconférence avec le soutien du Secrétariat, dans le but de décider de la marche à suivre pour la préparation du projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar. Les principales contributions utilisées sont le rapport de la Conseillère juridique sur le statut juridique des Initiatives régionales Ramsar, figurant dans le document SC58 Doc.22.3 conformément à la Décision SC57-29, l'évaluation, par la Conseillère juridique du Secrétariat (document SC58-22.4) des Résolutions et Décisions existantes, pour

déterminer celles qui ne sont pas cohérentes avec la Résolution XIII.9, et les contributions du Groupe de travail sur les paragraphes qui pourraient être inclus dans le projet de résolution.

16. Le projet de résolution et les Directives opérationnelles proposés pour examen par le Comité permanent et soumission à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes figurent en Annexe 1.

## Annexe 1 du document SC59 Doc.21.1

### Projet de résolution XIV.Xx sur les Initiatives régionales Ramsar 2022-2024

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales Ramsar (IRR) placées sous l'égide de la Convention sur les zones humides, comprenant des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités ainsi que des réseaux régionaux pour faciliter la coopération, ont pour vocation d'être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace à la mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale volontaire relative aux questions d'intérêt commun concernant les zones humides ;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes a adopté différentes résolutions dans lesquelles elle reconnaît l'importance des IRR pour la promotion des objectifs de la Convention et cherche à renforcer les liens entre les IRR et les questions qui sont du ressort de la Convention ;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa 13<sup>e</sup> session (COP13), la Conférence des Parties a donné instruction à la conseillère juridique du Secrétariat d'examiner les résolutions, recommandations et décisions pertinentes pour identifier celles qui ne sont pas conformes à la Résolution XIII.9 et aux décisions pertinentes et proposer celles qui sont à supprimer ;
4. RAPPELANT ENFIN qu'à la COP13, la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XIII.9, a rétabli le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar et l'a chargé de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les IRR ainsi qu'un projet de résolution sur les IRR contenant, entre autres, la liste mentionnée plus haut de résolutions, recommandations et décisions à supprimer et que les deux textes ont été adoptés à la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. EXPRIME sa gratitude au Groupe de travail sur les IRR pour les efforts qu'il a déployés en vue de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les IRR.
6. ADOPTE les *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar*, figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution pour soutenir l'application de la Convention dans la période de 2022 à 2024, qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des Initiatives régionales Ramsar et leur réussite. Ces Directives opérationnelles remplacent les Directives opérationnelles adoptées en 2016 dans la Décision SC52-16.
7. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et des centres regroupés sous le terme IRR, pour appuyer l'application améliorée de la Convention sur les zones humides, de son Plan stratégique et de ses Résolutions.
8. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu'il convient, à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de gestion des bassins hydrographiques et eaux souterraines transfrontaliers à participer aux IRR et à collaborer avec elles.

9. PREND ACTE de la possibilité de coopérer dans le cadre des IRR, dans les écosystèmes de zones humides ou les bassins versants que les Parties contractantes ont en partage, qui permet d'avoir une vision globale du territoire, favorisant le dialogue, la coordination et la coopération entre les Parties impliquées.
10. NOTE que dialogue et coordination sont en cours entre la Bolivie, le Brésil et le Paraguay, pour faire naître une vision intégrée pour la région du Pantanal ; et ENCOURAGE l'intégration de cette vision dans l'IRR pour la conservation et l'utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata, en coordination avec l'Argentine et l'Uruguay.
11. DÉCIDE que la Conférence des Parties contractantes doit examiner les IRR existantes en fonction des Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar et des critères énoncés dans le présent paragraphe à [chaque session de] la [COP14] [Conférence des Parties contractantes] pour déterminer si elles peuvent être acceptées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention ; DÉCIDE EN OUTRE que le Comité permanent doit exercer cette fonction dans l'intersessions. [Le Comité permanent avec l'aide du Secrétariat mène également un suivi des effets des nouvelles Directives opérationnelles et suggère, à la COP15, des amendements possibles et profonds]. Les critères basés sur la Résolution XIII.9 sont les suivants :
  - a) les IRR rédigent leur cahier des charges qui est conforme aux résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties contractantes et aux Décisions du Comité permanent. Ce cahier des charges contient leur règlement intérieur, leurs structures, leur gouvernance et leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR ;
  - b) les structures et activités de gouvernance financière des IRR doivent être transparentes, responsables, conformes aux lois pertinentes et aux Résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties contractantes et Décisions du Comité permanent ;
  - c) les IRR doivent entreprendre des tâches relatives à la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique dans leur région et ne peuvent s'exprimer qu'en leur propre nom en utilisant seulement leur propre logo pour éviter toute confusion entre les IRR, les Autorités administratives Ramsar au niveau national et le Secrétariat au niveau international ;
  - d) les IRR doivent soumettre au Secrétariat, en respectant la présentation indiquée dans l'Annexe 4 et approuvée par le Comité permanent, sur une base annuelle :
    - i) la description de la manière dont elles respectent les alinéas a, b et c ;
    - ii) un rapport de situation sur leurs travaux ;
    - iii) un résumé financier de fin d'année ; et
    - iv) un plan de travail et un budget pour l'année suivante.
12. Les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par la Conférence des Parties contractantes ou le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période séparant deux sessions de la COP et reçoivent le statut d'Initiatives régionales Ramsar ou, si elles existent déjà, la confirmation de leur statut.
13. DEMANDE aux Initiatives régionales Ramsar qui cherchent à obtenir la personnalité juridique au niveau national ou international d'en informer le Secrétariat afin qu'il puisse réaliser une analyse des risques et des avantages (y compris concernant les questions juridiques) pour la Convention et le Secrétariat par rapport à l'IRR concernée, pour examen par la COP.

14. DEMANDE EN OUTRE aux IRR qui ont déjà la personnalité juridique nationale ou internationale de signaler au Secrétariat tout changement dans leur personnalité juridique pour examen par la COP.
15. CHARGE le Secrétariat de fournir à la Conférence des Parties contractantes et au Comité permanent les informations obtenues dans le cadre du paragraphe 11 d) afin d'aider ces organes dans leur examen des IRR (selon le paragraphe 11 et les décisions concernant le financement) conformément aux paragraphes 22 et 23.
16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer une évaluation résumée des activités et réalisations des IRR actives durant la période 2021-2024 pour examen par le Comité permanent et communication à la COP15.
17. DONNE INSTRUCTION à toutes les Initiatives régionales Ramsar approuvées par la Convention de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leurs activités, et plus précisément sur leur réussite à satisfaire aux Directives opérationnelles, conformément au paragraphe 11 d).
18. DEMANDE au Secrétariat de contacter les IRR qui n'auront pas soumis de rapport annuel pour une année pour leur demander de soumettre le rapport pertinent et DEMANDE EN OUTRE au Comité permanent d'envisager de ne pas approuver les IRR n'ayant pas soumis de rapport annuel pendant deux années consécutives comme fonctionnant dans le cadre de la Convention.
19. NOTE que de nouvelles IRR ayant été approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sont éligibles à un appui financier de départ du budget administratif de la Convention.
20. NOTE que la Résolution XIV.x, *Questions financières et budgétaires*, prévoit l'ajout, dans le budget administratif de la Convention pour 2022-2024, d'une ligne budgétaire « Appui aux Initiatives régionales Ramsar » permettant de fournir un soutien de départ pour les frais de fonctionnement des nouvelles IRR.
21. DÉCIDE qu'un appui financier pour les Initiatives régionales Ramsar satisfaisant aux Directives opérationnelles, éligibles pour un appui financier de départ, peut être obtenu pour une période d'une durée de six ans au total, soit l'intervalle entre deux sessions de la COP.
22. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles pour les années 2022, 2023 et 2024 sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les informations soumises par les IRR au Secrétariat, conformément au paragraphe 11 d), et en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
23. PRIE INSTAMMENT les IRR ayant reçu un appui financier du budget administratif d'envisager d'en utiliser une partie pour acquérir un financement durable par l'intermédiaire d'autres sources, y compris de donateurs qui souhaitent soutenir les IRR dans le cadre de projets spécifiques et de programmes de coopération, notamment durant les dernières années pour lesquelles elles sont éligibles à cet appui.

24. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes et INVITE d'autres donateurs potentiels, bilatéraux ou multilatéraux, à soutenir les IRR, qu'elles reçoivent ou non un financement du budget administratif de la Convention ; et INVITE les Parties contractantes ayant des liens géographiques avec une IRR à envisager de lui apporter un appui financier ou en nature, selon qu'il convient.
25. INVITE les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres acteurs à nouer des partenariats et à soutenir les IRR dans leurs entreprises, en particulier dans le cadre d'efforts de renforcement des capacités et d'appels de fonds.
26. DEMANDE que les IRR restent en contact actif et régulier avec le Secrétariat ; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de conseiller les IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment dans le domaine de l'harmonisation entre les IRR et le Plan stratégique de la Convention ainsi que le Programme de CESP.
27. INVITE les Parties contractantes et les IRR à examiner les résolutions qui se trouvent dans l'Annexe 2 et comprennent des paragraphes concernant les IRR et DEMANDE au Secrétariat d'aider les IRR à identifier toutes les tâches qui restent incomplètes.
28. [RÉAFFIRME la décision prise à la 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes qui demandait au Secrétariat, dans les limites du cadre juridique et du mandat existants d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à administrer des projets recevant des fonds non administratifs, y compris sans toutefois s'y limiter, les appels de fonds pour les IRR ; et DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat dont les postes sont énumérés dans l'Annexe 4 comme étant financés par des fonds administratifs, de ne pas participer à l'administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs, car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat dont les postes sont financés par des fonds non administratifs à cette fin spécifique.]
29. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris sur les projets en cours et les rapports concernant leurs succès et leurs plans de travail.
30. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de promouvoir les IRR au niveau mondial en tant que mécanismes de promotion de la coopération internationale et d'appui à la mise en œuvre des objectifs de la Convention, pour compléter les efforts des Autorités administratives Ramsar et des Correspondants nationaux au niveau national.
31. [ENCOURAGE] les IRR à adopter des programmes de suivi participatif comme stratégie d'appropriation, de gestion adaptative et de diffusion des progrès et résultats de leur gestion.
32. PRIE les IRR de développer, dans leurs programmes et activités, des propositions de renforcement des capacités dans les différents domaines d'intérêt, [pour ceux qui participent aux IRR].
33. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir un appel à propositions pour de nouvelles IRR qui seront approuvées par la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> Session et de soumettre l'information pertinente à l'examen du Comité permanent, aux réunions qu'il tiendra avant la COP15. La demande d'examen par le Comité permanent suivra le modèle joint en Annexe 1 aux Directives opérationnelles.



34. APPROUVE les IRR existantes, énumérées ci-dessous comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la COP15 :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA)
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO)
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA)
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA) ; et

Seize réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WaCoWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Niger (NigerWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Sénégal
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Caraïbes (CariWet)
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin de l'Amazonie
- Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie
- Initiative régionale Ramsar pour l'Asie centrale
- Initiative régionale Ramsar indo-birmane
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides méditerranéennes (MedWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Carpates
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet)
- Initiative régionale Ramsar pour l'Afrique australe (sous réserve de la décision de la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent).

35. [PRIE INSTAMMENT d'instaurer des liens appropriés entre les IRR sous un angle géographique et thématique pour garantir l'application de leurs plans d'action de manière coordonnée].

36. DÉCIDE que les Résolutions et Recommandations figurant dans l'Annexe 3 sont abrogées.

## **Annexe I au projet de résolution**

### **Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar en appui à la mise en œuvre de la Convention**

1. Sous l'égide de la Convention sur les zones humides, les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont pour vocation d'être des moyens opérationnels d'apporter un appui à la mise en œuvre améliorée des objectifs de la Convention sur les zones humides et de son Plan stratégique. Les Directives opérationnelles visent à garantir que les IRR soutiennent activement et réellement les Parties contractantes ayant un intérêt commun, dans une zone, une région ou un écosystème, à protéger les zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides. Elles soutiennent aussi la réduction des risques<sup>1</sup>, fournissant et visualisant les mesures possibles à mettre en œuvre par région et renforçant les objectifs de la Convention sous tous leurs aspects dès l'instant où les IRR deviennent opérationnelles.
2. Par ailleurs, les nouvelles Directives opérationnelles ont pour objet de bien faire comprendre que ni les Parties contractantes, ni les IRR auxquelles elles participent ne peuvent s'exprimer au nom de la Convention sur les zones humides ; elles ne peuvent représenter qu'elles-mêmes. Le but est d'aider à atténuer les risques que les activités des IRR, sous tous leurs aspects, représentent pour la réputation de la Convention.
3. Les IRR ont différents modes de gouvernance et de coordination, ainsi que différentes pratiques de gestion financière et opérationnelle. Pour l'instant, certains d'entre eux ne semblent pas être aussi solides qu'ils pourraient l'être.
4. Les Directives opérationnelles ont aussi pour but de veiller à ce que la COP accorde une réelle reconnaissance et une caution formelle plus ferme aux IRR qui fonctionnent bien, en s'appuyant sur des évaluations indépendantes et des audits réguliers. Ce type de reconnaissance les aidera à mobiliser des ressources et à obtenir un appui renforcé de tierces parties, y compris de donateurs souhaitant financer des projets régionaux pour améliorer l'application des priorités stratégiques de la Convention dans différentes régions. Il est, d'ailleurs, tout aussi important que la COP soit informée des difficultés rencontrées par certaines IRR.
5. Les Directives opérationnelles devraient être considérées comme un guide relatif à la viabilité des IRR et à tout ce qui peut leur permettre de préserver leur efficacité à long terme.
6. Ceux qui proposent de nouvelles initiatives régionales seront encouragés à évaluer, dans un premier temps, les enseignements acquis par des IRR existantes pour éviter une répétition des efforts et des erreurs. Le modèle de nouvelles IRR figure dans l'Annexe 1 des présentes Directives opérationnelles.
7. Sachant qu'il y a deux types principaux de structures de coordination<sup>2</sup> des IRR, les paragraphes spécifiques ne s'appliquant qu'aux IRR ayant des secrétariats indépendants figurent dans l'Annexe 2 des présentes Directives opérationnelles.

---

<sup>1</sup> Un phénomène ou un ensemble de phénomènes incertains qui, s'ils se produisent, influenceront la réalisation des objectifs

<sup>2</sup> 1- IRR coordonnées par une Partie contractante ; 2- IRR coordonnées par un secrétariat indépendant

## **Chapitre 1 : But et champ d'action des Initiatives régionales Ramsar (IRR)**

8. Les Initiatives régionales Ramsar (IRR) doivent être approuvées (SE) par la Convention ou, dans l'intersessions, par le Comité permanent si elles sont nouvelles et sont soumises à révision à chaque COP. **Les IRR** [Elles] soutiennent l'application effective de la Convention et de son Plan stratégique dans la région géographique qu'elles couvrent. Les IRR améliorent l'application de la Convention grâce à la coopération internationale au niveau régional dans la région, pour des questions d'intérêt commun, relatives aux zones humides, impliquant les acteurs pertinents.
9. Les IRR peuvent être des centres établis physiquement, qui ont un programme régional de renforcement des capacités ou de formation, des réseaux de coopération régionale sans établissement physique, ou une combinaison des deux.
10. Les régions géographiques couvertes par les IRR sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Les IRR visent à fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer l'application de la Convention dans la région concernée.

## **Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement des IRR**

11. Les Parties contractantes sont responsables de créer, gérer, développer, superviser et coordonner le fonctionnement de l'IRR et d'établir son unité de coordination. Une bonne partie de cette responsabilité peut être déléguée à un centre, par exemple.
12. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR donnée doivent participer aux activités réalisées durant l'année, selon le plan de travail établi. Si ce n'est pas le cas, l'organe de coordination de l'IRR conduit un processus visant à promouvoir la participation active des Parties contractantes.
13. Les IRR créent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs pour assurer le leadership, la coordination, l'orientation et la responsabilité de manière transparente et équitable. Pour cela, chaque IRR doit établir un organe directeur composé des Parties contractantes participantes et autres acteurs pertinents, et un organe de coordination. Les mécanisme directeur et l'organe de coordination de chaque IRR sont définis dans les règlements opérationnels et [sont encouragés à avoir] devraient encourager la participation active de toutes les Parties contractantes membres de l'IRR.
14. L'organe directeur se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, règlements et principes de procédure, décide de la répartition des différentes tâches permettant de réaliser les activités de l'IRR, surveille les activités, le programme de travail de l'IRR et ses ressources et fournit publiquement à tous ses membres les informations pertinentes. Les procédures opérationnelles sont mises à la disposition du public, par exemple sur le site web de chaque IRR ou sur la page de l'IRR qui se trouve sur le site web de la Convention.
15. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR sont encouragées à contribuer à cette IRR par des ressources financières et/ou en nature à chaque période triennale, selon qu'il convient.
16. Les IRR peuvent demander l'aide du Secrétariat de la Convention pour renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment par la mobilisation de ressources supplémentaires. La COP doit

être informée de toutes les activités d'appui demandées ou peut-être reçues par les IRR au cours de la période triennale.

17. Les IRR sont encouragées à utiliser les meilleurs outils dont elles disposent (ce qui inclut les outils existants de la Convention et en particulier, les annexes techniques des Résolutions, les Manuels, lignes directrices, méthodes, etc.). Elles doivent établir des contacts, si jugé utile, avec les Correspondants nationaux Ramsar, notamment ceux de la CESP et du GEST, des Parties contractantes concernées et, le cas échéant, faire participer activement ces correspondants à leurs travaux.
18. Le Secrétariat de la Convention et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) peuvent être invités à contribuer à l'examen des modules élaborés par les IRR pour garantir leur qualité, veiller à ce que le contenu reflète les outils généraux approuvés et s'assurer qu'ils sont bien adaptés aux contextes régionaux. Les IRR peuvent solliciter l'aide d'experts et de praticiens des zones humides pour l'examen des modules de formation et des publications connexes. Pour d'autres activités de renforcement des capacités, il serait bon de préciser clairement le nombre de personnes ou d'organisations ayant bénéficié des activités entreprises et les résultats de toute évaluation entreprise, pour que l'on puisse évaluer l'impact au niveau régional.
19. Les IRR sont encouragées à travailler en synergie avec d'autres initiatives et/ou projets et/ou programmes d'autres accords internationaux (Convention sur la diversité biologique, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, entre autres), et à veiller au respect des activités décrites dans les plans annuels afin de renforcer les liens régionaux et d'optimiser les ressources institutionnelles.

### **Chapitre 3 : Statut des IRR**

20. Les IRR existantes sont approuvées par la COP. [Les Nouvelles IRR sont approuvées par la COP ou, dans l'intersessions, par le Comité permanent, pour autant que leur création soit justifiée, en réponse aux besoins de la région, et qu'elles satisfassent aux Résolutions/Décisions relatives aux IRR].

[Les nouvelles IRR doivent être présentées à la COP ou, dans l'intersessions, au Comité permanent, par une Partie contractante à la Convention sur les zones humides, qui fait partie de cette nouvelle IRR et qui la représente, afin d'officialiser son approbation et son fonctionnement. La création de cette IRR doit être justifiée en tant que réponse aux besoins régionaux et selon les Résolutions/documents existants sur l'IRR.]

21. Les IRR ne font pas partie du Secrétariat de la Convention ou d'une autorité nationale ou organisation qui pourrait leur fournir un appui ou des dispositions d'accueil. Les IRR sont encouragées à se doter de leur propre identité, spécifiant leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte.
22. Les IRR se composent de Parties contractantes, ne peuvent agir en leur nom que sur mandat explicite de leurs membres. Une IRR n'est en aucun cas considérée comme un bureau régional de la Convention ou un porte-parole ou un représentant du Secrétariat de la Convention.

23. Les IRR sont priées d'adopter un logo spécifique et de l'utiliser simultanément avec le logo Ramsar, conformément aux lignes directrices actuelles.
24. Un site web actif de l'IRR pourrait être utile car il donnerait de la visibilité à l'IRR et il serait bénéfique d'inclure, dans les rapports annuels, des preuves des efforts de communication accomplis l'année précédente.

#### **Chapitre 4 : Participation aux IRR**

25. L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions périodiques en veillant à une planification opportune et à une participation pleine et entière des Parties contractantes membres et du Secrétariat de la Convention.
26. [Des rencontres aux fins d'échange d'expérience devraient avoir lieu tous les deux ou trois ans, avec l'assistance et l'avis du Secrétariat Ramsar. Les réunions devraient rassembler tous les membres des IRR et d'autres acteurs pertinents (ministères, organisations non gouvernementales, Organisations internationales partenaires (OIP) de Ramsar), d'autres organisations gouvernementales et la société civile, le secteur universitaire, les communautés locales et le secteur privé, en plus des correspondants nationaux CESP et GEST de la Convention. Ces rencontres devraient être préparées et annoncées, en temps voulu, aux membres de l'IRR et au Secrétariat de la Convention, avec des objectifs concrets et des résultats escomptés.]
27. Il convient de promouvoir des partenariats effectifs avec les OIP Ramsar et autres institutions régionales ou mondiales pertinentes. L'organe directeur devrait faire en sorte que les partenaires concernés par le rapport annuel soumis au Secrétariat participent à la planification du plan de travail annuel et du plan stratégique.

#### **Chapitre 5 : Relations entre le Secrétariat de la Convention sur les zones humides et les IRR**

28. Il est impératif d'instaurer une communication et une coordination efficaces et fréquentes entre les IRR et le Secrétariat. Les IRR devraient impliquer le Secrétariat de la Convention et d'autres acteurs clés dans la planification du plan de travail annuel et du plan stratégique.
29. Il est recommandé aux IRR qui ont inscrit dans leur mandat de soutenir la Journée mondiale des zones humides, d'informer le Secrétariat Ramsar des activités pertinentes organisées.

#### **Chapitre 6 : Le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention sur les zones humides**

30. Le programme de travail de chaque IRR est harmonisé avec le Plan stratégique de la Convention. L'IRR garantit que les documents s'appuient sur la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention.
- [Les IRR veillent à ce que des buts et objectifs spécifiques du Plan stratégique de la Convention figurent dans leurs plans de travail annuels et leurs plans stratégiques et précisent, dans leurs rapports annuels, comment l'initiative a contribué à la réalisation des buts/objectifs].
31. -[Toute IRR qui n'aura pas contribué efficacement à la réalisation des objectifs du Plan stratégique, dans une période triennale donnée, se verra rappelée par le Comité permanent

qu'elle pourrait perdre son statut d'IRR dans la période triennale suivante, si elle ne satisfait pas aux obligations].

32. Les IRR sont encouragées à inclure des activités spécifiques relatives à la CESP dans leur programme de travail et/ou leurs projets. Les IRR sont invitées à demander à différents experts de CESP un avis concernant leurs travaux qui ont trait à des buts et objectifs spécifiques du Plan stratégique de la Convention et à vérifier s'il y a des enseignements acquis par d'autres IRR ou Parties contractantes dont les zones humides présentent des conditions semblables ou s'il y a des outils/informations de CESP pouvant être repris ou légèrement adaptés au lieu de commencer leurs activités de CESP de zéro.

## **Chapitre 7 : Financement des IRR**

35. Les IRR ont leurs propres systèmes de comptabilité et de présentation des rapports, supervisés par leurs organes directeurs, ou font partie de l'un ou de plusieurs systèmes de comptabilité et de rapport de Parties contractantes.
36. Toutes les Parties contractantes participantes sont encouragées à apporter une aide aux IRR et les donateurs sont encouragés à verser des fonds pour leurs activités, par exemple en finançant des projets ou programmes spécifiques.
37. La section financière du rapport annuel comprend des informations sur le nombre de Parties contractantes apportant des ressources financières ou en nature pour le fonctionnement de l'IRR ; le nombre d'autres partenaires contribuant à l'IRR ; les dépenses pour chaque activité et les résultats, ainsi que le montant des contributions financières.
38. Les IRR prennent les mesures nécessaires pour assurer la viabilité de leurs ressources financières, permettant le développement à long terme de leurs activités.
39. Si elles n'ont pas assez de ressources fiables, les IRR sont encouragées à préparer une stratégie de mobilisation des ressources pour faciliter l'application de leurs plans de travail annuels. Les IRR peuvent demander un appui au Secrétariat Ramsar pour leurs efforts déployés en vue de trouver des ressources financières externes.
40. [Les IRR qui reçoivent des fonds du budget administratif de la Convention, sont priées de soumettre des rapports financiers vérifiés au Comité permanent, dans le cadre du rapport annuel.]
41. Chaque COP établit une ligne budgétaire dans le budget administratif pour soutenir les IRR dans la période triennale suivante. Chaque année, le Comité permanent attribue ces fonds, sur demande spécifique, à des IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles.
42. Une IRR est censée devenir autosuffisante quelques années après avoir reçu une assistance financière du budget administratif de la Convention.
43. Dans le cadre de leurs plans de travail, les IRR aident les Parties contractantes à élaborer des propositions de projets pour l'application du Plan stratégique, afin d'obtenir un appui financier de donateurs.

## Chapitre 8 : Rapport et évaluation des IRR

44. Les IRR sont priées de présenter au Secrétariat Ramsar des rapports annuels sur les progrès de leurs travaux et leur état financier dans l'année écoulée, accompagnés de plans de travail et plans financiers pour l'année suivante, en respectant la présentation adoptée par le Comité permanent. Les IRR qui reçoivent un appui financier de la Convention, sont priées de soumettre la mise en œuvre du plan de travail et les frais encourus dans l'année écoulée, avec les estimations de coûts, les éventuelles sources de financement et les plans de travail pour l'année suivante, dans la présentation adoptée par le Comité permanent. Un résumé des sources de financement, notamment de la Convention, est fourni. Les rapports annuels doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation des documents pour la réunion annuelle du Comité permanent.
45. Le projet de rapport annuel et de programme de travail pour l'année à venir doit être approuvé par toutes les Autorités administratives des Parties contractantes membres de l'IRR pour consultation, en vue d'être communiqué au Secrétariat.
46. La présentation pour le rapport annuel est jointe en Annexe 3 (cette annexe sera jointe lorsque le Comité permanent aura approuvé le modèle de rapport dans le document du Comité permanent SC58-22.2. Voir [https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sc58-22.2\\_secretariat\\_report\\_rris\\_f.pdf](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sc58-22.2_secretariat_report_rris_f.pdf))

**Appendice 1 des Directives opérationnelles**  
**Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar**

1. Nom de l'IRR
2. Les Parties contractantes membres de l'initiative fournissent une lettre d'engagement avant chaque session de la COP, indiquant leur contribution financière à l'Initiative et en nommant le fonctionnaire qui sera le correspondant à cet effet, pour la période triennale suivante
3. Description des mécanismes de coordination prévus et de l'hôte potentiel.
4. Type d'IRR : centre régional ou réseau régional, ou une combinaison des deux -dans ce cas, avec une brève description
5. Objectifs de l'IRR
6. Description du principal objectif que doit atteindre l'IRR en précisant la zone, la région ou l'écosystème visés
7. Identification claire des buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention qui seront soutenus par l'IRR
8. Noms des OIP pertinentes et autres ONG qui souhaitent participer à l'initiative
9. Noms d'autres partenaires pertinents potentiels et description de la manière dont ils ont participé à la préparation du plan de travail, et du rôle qu'ils devraient remplir si l'IRR est approuvée.
10. Sources potentielles de financement pour l'IRR
11. Plan de travail et budget pour les trois prochaines années (CHF/an) – sous forme d'annexe.
12. Confirmation de votre intention d'ouvrir ou non un compte en banque indépendant pour l'initiative.

**Appendice 2 des Directives opérationnelles**  
**Obligations spéciales pour les IRR ayant un secrétariat indépendant**

1. Chaque IRR est encouragée à évaluer, tous les trois ans, le respect des statuts/du cahier des charges existants, informer les Autorités administratives des Parties contractantes membres de l'IRR et mettre à jour le cahier des charges/ les statuts en fonction des résultats des évaluations.
2. Le Secrétariat Ramsar devrait participer pleinement aux réunions annuelles des organes de coordination des IRR.
3. L'organe de coordination de chaque IRR devrait consacrer au moins une séance de travail par an avec le personnel pertinent du Secrétariat. Ces séances ont pour but de tenir les membres de l'IRR informés concernant le suivi de l'ordre du jour, des activités et du budget, en vue de convenir du rapport annuel à soumettre au Secrétariat de la Convention.
4. Des rapports financiers vérifiés, pour toutes les contributions en espèces reçues, sont communiqués au Secrétariat chaque année.



**Annexe II du projet de résolution**

**Autres Résolutions et Recommandations contenant des paragraphes relatifs aux IRR et qui sont encore en vigueur et pertinents pour les IRR**

	<b>Contenu pertinent</b>	<b>Notes</b>
<b>COP13</b>		
XIII.2: Questions financières et budgétaires	<p>4 NOTANT AVEC GRATITUDE les contributions financières supplémentaires versées volontairement par nombre de Parties contractantes, notamment celles de Parties contractantes d’Afrique spécifiquement affectées aux Initiatives régionales africaines (conformément au paragraphe 23 de la Résolution X.2, <i>Questions financières et budgétaires</i>), ainsi que les contributions d’organisations non gouvernementales et du secteur privé destinées aux activités du Secrétariat ;</p> <p>24 CHARGE le Secrétariat de fournir aux Initiatives régionales Ramsar (IRR) en Afrique, sur une base annuelle, le solde disponible du fonds africain de contributions volontaires ; et INVITE ces IRR à soumettre au Secrétariat, dans leurs rapports, des demandes d'accès aux fonds disponibles, conformément aux dispositions de la Résolution XIII.9, <i>Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021</i>.</p> <p>26 CHARGE le Secrétariat, dans le cadre juridique et dans les limites de son mandat actuels d’aider, comme il convient, les Parties contractantes à administrer les projets financés par des fonds non administratifs, y compris, sans toutefois s’y limiter, les appels de fonds pour les Initiatives régionales Ramsar; et DONNE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat décrit dans l’Annexe 4, rémunéré par des fonds administratifs, de ne pas prendre part à l’administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat rémunéré à ces fins par des fonds non administratifs.</p>	
XIII.5 Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar	11 EXPRIMANT SON APPRÉCIATION pour l’appui fourni aux Parties, en matière d’application du Plan stratégique, par les Initiatives régionales Ramsar, les organisations intergouvernementales, les Organisations internationales partenaires et les organisations non gouvernementales ; et	

	Contenu pertinent	Notes
XIII.7 Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales	RAPPELANT que dans ses paragraphes 17 et 18, la Résolution XI.1, <i>Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar</i> , donne instruction au Comité permanent et aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies pour étudier l'intégration des langues des Nations Unies dans la Convention, le renforcement de la visibilité et de la stature de la Convention, en particulier par l'amélioration de l'engagement politique de haut niveau dans ses travaux aux niveaux national, régional et mondial, le renforcement des synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et autres entités internationales, notamment dans le cadre des initiatives régionales, et la participation accrue aux initiatives et programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;	
XIII.15 Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides	16 ENCOURAGE les Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention de Ramsar et les Initiatives régionales Ramsar, et INVITE les organisations et réseaux intéressés, à protéger, soutenir et promouvoir l'utilisation des valeurs culturelles, des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui peuvent contribuer à l'adaptation aux impacts de plus en plus négatifs des changements climatiques, en prenant en considération les groupes vulnérables, les communautés et les écosystèmes.  22 PRIE le Secrétariat de continuer, sous réserve des ressources disponibles, et INVITE les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar, les organisations et réseaux intéressés à continuer d'entreprendre des activités habilitantes à des fins d'examen effectif des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides.	
XIII.8 Application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2019-2021	Annexe 3  Organes et organisations invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions et processus du Groupe d'évaluation scientifique et technique pour la période triennale 2019-2021	

	Contenu pertinent	Notes
	<p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau scientifique et technique de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet)</li> </ul> <p>Annexe 4</p> <p>Lignes directrices pour préparer des demandes à l'intention de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) pour ses futurs programmes de travail</p> <p>...</p> <p>2 Les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar, le GEST et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) qui proposent une soumission conjointe.</p>	
XIII.22 Les zones humides en Asie de l'Ouest	<p>11 ENCOURAGE les Parties contractantes de la région d'Asie de l'Ouest à envisager de recourir aux initiatives de coopération et régionales dans le contexte du développement durable.</p> <p>14 DEMANDE au Centre régional Ramsar-Asie centrale et de l'Ouest de donner suite aux dispositions de la présente Résolution, dans le cadre de son mandat, et de rendre compte à la Conférence des Parties contractantes.</p>	
XIII.24 Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs	<p>22 ENCOURAGE les Parties contractantes à examiner les plans de gestion de leurs Sites Ramsar pour s'assurer qu'ils contiennent des mesures de conservation pour les tortues marines, s'il y a lieu ; et RECOMMANDE de renforcer les synergies et d'améliorer la coordination avec les Initiatives régionales Ramsar et les réseaux existants plutôt que d'établir de nouveaux accords.</p>	
<b>COP12</b>		
XII.2 Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024	De multiples références tout au long de la Résolution	

	<b>Contenu pertinent</b>	<b>Notes</b>
XII.5 Nouveau cadre pour la fourniture d'avis et d'orientations scientifiques et techniques à la Convention	<p>Rôle et responsabilités des membres du GEST</p> <p>12 Les principales responsabilités collectives des membres du GEST sont :</p> <p>i) établir la portée, les produits et l'approche liés à chaque tâche confiée, notamment par l'intermédiaire d'ateliers exploratoires, s'il y a lieu, et ce faisant garantir la participation du réseau de Correspondants nationaux du GEST, des Initiatives régionales Ramsar et de toute autre organisation compétente;</p>	
XII.9 Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024	<p>13 INVITE toutes les Parties contractantes, comme suggéré dans les Résolutions VII.9 et VIII.31 et dans le Programme de CESP 2016-2024, à formuler leurs Plans d'action pour la CESP relative aux zones humides (aux niveaux national, sous-national, du bassin versant ou local) pour inclure les actions prioritaires qui traitent des besoins internationaux, régionaux, nationaux et locaux et, selon qu'il conviendra, de fournir des copies de ces plans au Secrétariat Ramsar dans le cadre de leurs rapports nationaux, afin qu'ils puissent être partagés en tant qu'exemples de bonnes pratiques; et CHARGE le Secrétariat de fournir des informations pertinentes aux Initiatives régionales sur les priorités et les activités d'appui à l'exécution du Programme de CESP.</p> <p>23 INVITE les OIP, les Initiatives régionales Ramsar et d'autres organisations avec lesquelles le Secrétariat Ramsar a des accords de collaboration à soutenir la mise en œuvre du Programme de CESP aux niveaux mondial, régional, national ou local, selon le cas, avec les experts, réseaux, compétences et ressources à leur disposition.</p> <p>Voir aussi :</p> <p>Annexe 1 Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024</p>	

	Contenu pertinent	Notes
XII.11 Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar	20 PRENANT NOTE du document de politique « <i>Peatlands, climate change mitigation and biodiversity conservation</i> » et du rapport « <i>Peatlands and Climate Change in a Ramsar context – a Nordic Baltic Perspective</i> » élaborés par l'Initiative régionale Ramsar NorBalWet qui peuvent inspirer d'autres initiatives régionales Ramsar et les Parties, le cas échéant ;	
XII.12 Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs	21 SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d'eau pour les zones humides, joint en annexe à la présente Résolution. 22.  22 ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s'inspirer de l'approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en place et du développement durable.	
<b>COP11</b>		
XI.6 Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions	36 DEMANDE au Secrétariat de continuer d'examiner ses mémorandums de coopération avec d'autres accords mondiaux et régionaux sur l'environnement et autres organisations en vue de réactiver ceux qui sont le plus susceptibles d'être bénéfiques aux travaux de la Convention dans la limite du temps et des ressources disponibles, en tenant compte de l'approche et des priorités établies dans le « Cadre pour les partenariats stratégiques de la Convention de Ramsar » et ENCOURAGE EN OUTRE le Secrétariat à continuer d'établir et de renforcer les partenariats et les relations de travail avec des groupes intergouvernementaux, régionaux et infrarégionaux, notamment avec des organisations régionales et infrarégionales et en particulier avec les Initiatives régionales, dans le but de renforcer le rôle et la visibilité de la Convention dans ces régions.	
XI.10 Les zones humides et les questions relatives à l'énergie	14 ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les « <i>Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie</i> » annexées à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire usage, en les adaptant si nécessaire aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants.	Il n'y aurait pas eu de requête spécifique faite aux IRR concernant cette question. Si l'on présume que cette Résolution n'est pas limitée dans le temps au

	<b>Contenu pertinent</b>	<b>Notes</b>
	15..... et DEMANDE au Secrétariat, en collaboration avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Groupe de surveillance des activités de CESP, les Initiatives régionales et les Parties contractantes, de soutenir, si les ressources le permettent, les efforts de formation et de renforcement des capacités des Parties contractantes.	cycle 2012-2015 (voir XI.17, qui y fait allusion), le paragraphe 15 reste en vigueur.
XI.11 Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines	27 DEMANDE au Secrétariat Ramsar et au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de renforcer les initiatives en collaboration avec ONU-Habitat et de poursuivre le développement de la collaboration avec les Initiatives régionales Ramsar, la CDB, l'ICLEI, les OIP Ramsar et autres acteurs urbains appropriés, y compris des villes individuelles, afin d'encourager les projets de sites pilotes à la fois utiles aux communautés urbaines locales et encourageant l'utilisation rationnelle des zones humides.	Il n'y aurait pas eu de suivi avec les IRR sur cette question. Si l'on présume que cette Résolution n'est pas limitée dans le temps au cycle 2012-2015 (voir XI.17, qui y fait allusion), le paragraphe 27 reste en vigueur.
XI.14 Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides	32 ENCOURAGE les Parties contractantes et les organisations pertinentes à entreprendre des études sur le rôle de la conservation et/ou de la restauration des zones humides boisées et non boisées en rapport avec i) l'atténuation des changements climatiques, y compris le rôle des zones humides dans le piégeage et le stockage du carbone, les émissions de gaz à effet de serre provenant de zones humides dégradées, la prévention des émissions de gaz à effet de serre issues de l'élimination des puits de carbone des zones humides et ii) l'adaptation aux changements climatiques, y compris la régulation de l'eau aux niveaux local et régional, comme par exemple la réduction des risques d'inondation, l'approvisionnement en eau et le stockage de l'eau, et la réduction des effets de l'élévation Ramsar COP11 Résolution XI.14, page 7 du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris les précipitations extrêmes; et à coopérer, au sein des Initiatives régionales ou d'autres forums régionaux de coopération en vue d'élaborer et de diffuser des connaissances sur les résultats; et INVITE les Parties contractantes et d'autres organisations à mettre leurs conclusions à la disposition du Secrétariat Ramsar, du Secrétariat de la CCNUCC et d'autres organismes compétents au moyen des processus de communication de rapports existants.	Il n'y aurait pas eu de requête spécifique faite aux IRR pour rendre compte des questions mentionnées au paragraphe 32.  En 2012 le GEST aurait produit une note d'information sur les changements climatiques (point b), toutefois il n'y a pas eu beaucoup de progrès sur les autres points dans la période triennale 2012-2015.  Si l'on présume que cette Résolution n'est pas limitée

	<b>Contenu pertinent</b>	<b>Notes</b>
	<p>35 DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de :</p> <p>...</p> <p>iv) de concert avec le Secrétariat, les Réseaux d'Initiatives régionales et de Centres Ramsar, collaborer avec les organisations et conventions compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour examiner plus en détail la contribution éventuelle des écosystèmes de zones humides à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, notamment :</p> <p>a) en préparant des avis sur l'évaluation de la résilience sociale et de la vulnérabilité des zones humides aux changements climatiques, en complément de l'avis existant sur la vulnérabilité biophysique des zones humides aux changements climatiques (Rapport technique Ramsar n°5/volume 57 des Séries techniques de la CDB) ;</p> <p>b) en préparant des avis sur l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes pour les zones humides intérieures et côtières ; et</p> <p>c) en étudiant tout avis pertinent fourni par d'autres AME, en particulier les résultats de la COP11 de la CDB ;</p> <p>sans préjuger de toute décision future de la CCNUCC.</p>	<p>dans le temps au cycle 2012-2015 (voir XI.17, qui y fait allusion), les paragraphes 32 et 35 restent en vigueur.</p>
<b>COP10</b>		
X.3 La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides	<p>14 PRIE ENFIN INSTAMMENT le Comité permanent, le GEST, le Secrétariat Ramsar, les Correspondants nationaux CESP, les Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention, les Organisations internationales partenaires (OIP), entre autres, non seulement d'utiliser la « Déclaration de Changwon » dans leurs travaux futurs et dans l'établissement de leurs priorités, mais aussi de saisir personnellement toutes les occasions de promouvoir activement la Déclaration.</p>	

	<b>Contenu pertinent</b>	<b>Notes</b>
X.15 Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques	4 ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.	Il n'y aurait pas eu de suivi pour savoir si les IRR utilisent ce document d'orientation.
X.17 Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées	8 ACCUEILLE FAVORABLEMENT les Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui figurent en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes de faire bon usage de ces lignes directrices, selon les besoins, y compris dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable sans préjudice des pratiques déjà établies par les Parties.	Il n'y aurait pas eu de suivi pour savoir si les IRR utilisent ce document d'orientation.
X.19 Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées	5 PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s'il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux.	Il n'y aurait pas eu de suivi pour savoir si les IRR utilisent ce document d'orientation.
<b>COP9</b>		
IX.1 Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar	7 ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les cadres, lignes directrices et autres avis fournis dans les annexes C, D et E à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, selon que de besoin, et de les adapter, le cas échéant, pour répondre aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en vigueur et dans le contexte du développement durable.	Il n'y aurait pas eu de suivi pour savoir si les IRR utilisent ce document d'orientation.
IX.19 L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l'application efficace de la Convention	15 RECOMMANDE aux Parties contractantes, aux ONG internationales et à d'autres organisations scientifiques et techniques pertinentes d'envisager, lorsqu'il n'en existe pas, d'établir des forums scientifiques et techniques	



	<b>Contenu pertinent</b>	<b>Notes</b>
de Ramsar	régionaux semblables, se réunissant périodiquement, en s'inspirant de l'expérience du Colloque sur les zones humides d'Asie, comme moyen d'augmenter l'appui scientifique et technique à l'application de la Convention, comprenant, entre autres, toute initiative régionale établie dans le cadre de la Convention	
<b>COP7</b>		
VII.19 Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar	Aucune référence aux Initiatives régionales Ramsar mais cette résolution est citée dans d'autres résolutions concernant les IRR.	

***Annexe III du projet de résolution***

***Les Résolutions et Recommandations suivantes, relatives aux Initiatives régionales Ramsar sont abrogées :***

Résolution XII.8

Résolution XI.5

Résolution X.6

Résolution IX.7

Résolution VIII.43

Résolution VIII.41

Résolution VIII.30

Résolution VII.26

Résolution VII.22

Recommandation 6.11

Recommandation 5.14

## Annexe 2 du document SC59 Doc.21.1

### Plan de travail du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar

#### Calendrier, activités et résultats clés

Date : (Envisager d'ajuster le programme en fonction des dates proposées pour la 58 <sup>e</sup> et la 59 <sup>e</sup> Réunions du Comité permanent ; veuillez noter la nécessité d'ajuster les calendriers qui suivent)	Objectif
<b>Juillet 2020</b>	Réunion vidéo du Groupe de travail : discussion des thèmes du mandat et du plan de travail à revoir.
<b>Août 2020</b>	Si nécessaire, une réunion vidéo pour convenir de la version finale du mandat et du plan de travail.
<b>Août 2020</b>	Demande d'appui du Secrétariat pour la préparation du mandat du consultant/de la consultante par le Groupe de travail.
<b>Août /septembre 2020</b>	Finaliser les mesures nécessaires pour engager le/la consultant(e). Inclure les contributions du Groupe de travail pour faciliter les tâches du consultant/de la consultante.
<b>Octobre 2020</b>	Reconnaissance et discussion de la version finale du mandat de consultation et planification pour la présentation aux membres du Comité permanent pour approbation à la 58 <sup>e</sup> Réunion du Comité permanent (par courriel et/ou vidéoconférence).
<b>Après approbation par la 58<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent :</b>	
<b>À décider par le Groupe de travail</b>	Début du processus de sélection du consultant/de la consultante. Nomination d'une consultante et première réunion d'établissement du plan d'action entre la consultante et le Groupe de travail pour discuter des questions à examiner et du programme de travail (via téléconférence).
<b>À décider par le Groupe de travail</b>	Présentation du plan de travail par la consultante, par courriel, pour approbation. Début du processus de validation par le Groupe de travail.
<b>À décider par le Groupe de travail</b>	Début des activités de la consultante en accord avec le plan de travail et le programme approuvé par le Groupe de travail.
<b>Selon le programme approuvé</b>	Réunion vidéo du Groupe de travail avec la consultante pour discuter du premier rapport de situation et des étapes suivantes.
<b>Selon le programme approuvé</b>	Discussion par le Groupe de travail des résultats de la consultation et étapes suivantes (par téléconférence et échange de courriels).
<b>Selon la date de la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent (mai 2021)</b>	
<b>5 mois avant la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent</b>	Réunion du Groupe de travail – pour discuter des progrès des travaux (téléconférence).

<p><b>Date : (Envisager d'ajuster le programme en fonction des dates proposées pour la 58<sup>e</sup> et la 59<sup>e</sup> Réunions du Comité permanent ; veuillez noter la nécessité d'ajuster les calendriers qui suivent)</b></p>	<p><b>Objectif</b></p>
<p><b>3 mois avant la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent</b></p>	<p>Réunion du Groupe de travail avec la Consultante pour discuter du rapport final et de la préparation de l'annexe au projet de résolution tenant compte des principes énumérés au paragraphe 8 de la Résolution XIII.9 (pourrait être par téléconférence s'il n'y a pas la possibilité d'organiser une réunion présentielle).</p>
<p><b>2 mois avant la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent</b></p>	<p>Présentation, au Secrétariat, du rapport du Groupe de travail pour la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent.</p>
<p><b>À la 59<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent</b></p>	<p>Présentation du rapport final du Groupe de travail.</p>